

Incorporation au Québec pour non-résidents : NEQ et règles d'adresse

Publié le 25 avril 2026 26 min de lecture



Résumé analytique

Au cours des dernières années, le Québec s'est imposé comme une juridiction extrêmement attrayante pour les entrepreneurs internationaux souhaitant établir ou développer leurs activités en Amérique du Nord. Le Canada dans son ensemble a été classé à maintes reprises comme une destination de choix pour les fondateurs de start-ups étrangers (Source: www.cicnews.com) (Source: www.conferenceboard.ca), et le Québec offre en particulier des avantages uniques tels que l'accès aux marchés nord-américains, des crédits d'impôt pour la R-D robustes et une main-d'œuvre bilingue. Toutefois, l'incorporation au Québec en tant que fondateur non-résident implique de naviguer à travers des exigences légales spécifiques — notamment en ce qui concerne l'adresse sociale et les procédures d'immatriculation — qui diffèrent de celles des autres juridictions canadiennes. Ce rapport examine en profondeur le cadre juridique et les processus administratifs permettant à un entrepreneur étranger de s'incorporer au Québec, en se concentrant sur (1) les **exigences relatives à l'adresse** pour les sociétés québécoises (y compris les obligations liées au siège social et au domicile), (2) le processus d'immatriculation au **NEQ (Numéro d'entreprise du Québec)**, et (3) les solutions pragmatiques telles que les **services de bureau virtuel** que les entrepreneurs étrangers utilisent pour satisfaire à ces exigences. Nous fournissons une analyse juridique et pratique approfondie, en citant les directives gouvernementales et des sources expertes, et incluons des tableaux comparatifs ainsi que des exemples de cas. En résumé, les entrepreneurs étrangers peuvent effectivement s'incorporer au Québec sans avoir besoin d'administrateurs résidents localement (Source: www.fasken.com), mais ils doivent fournir une adresse québécoise pour le siège social enregistré (Source: 2727coworking.com) (ou désigner un représentant local (Source: www.quebec.ca). Ils doivent effectuer une immatriculation initiale auprès du Registraire des entreprises du Québec (obtenant ainsi un NEQ) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca), et doivent se conformer aux lois linguistiques du Québec (par exemple, en choisissant une dénomination sociale en français (Source: portail-entreprises-idf.fr). Les fournisseurs de bureaux virtuels qui fournissent des adresses civiques québécoises authentiques sont devenus des outils clés : l'effet juridique de leur utilisation lors de l'immatriculation d'une entreprise est reconnu par les autorités réglementaires (Source: collabspace.ca) (Source: 2727coworking.com), à condition que l'adresse soit réelle et accessible. Nous concluons par une discussion sur les tendances futures : avec l'essor du télétravail, les bureaux virtuels vont probablement se multiplier, et les autorités réglementaires du Québec mettent déjà à jour leurs règles (par exemple, l'obligation à compter d'avril 2026 de désigner un représentant local si aucune adresse québécoise n'est fournie (Source: www.quebec.ca). Les fondateurs étrangers doivent rester informés de ces politiques tout en tirant parti de l'écosystème entrepreneurial et des mesures incitatives du Québec.

Introduction et contexte

La mobilité mondiale des entrepreneurs s'est accélérée au XXI^e siècle, et le **Canada** se classe systématiquement parmi les destinations les plus accueillantes et favorables aux entreprises. Par exemple, un rapport de l'OCDE en 2023 a révélé que le **Canada est le pays de l'OCDE le plus attrayant pour les fondateurs immigrants**, en raison de sa combinaison d'écosystèmes de start-ups robustes, de visas de démarrage favorables à l'immigration et de politiques d'innovation généralement favorables (Source: www.cicnews.com). Le Conference Board du Canada attribue de même au pays un solide « B » en termes de facilité d'entrepreneuriat, soulignant les barrières réglementaires et administratives relativement faibles pour lancer une entreprise (Source: www.conferenceboard.ca). Au sein du Canada, le **Québec** se distingue par son économie dynamique (8,8 millions d'habitants et un PIB d'environ 435 milliards de dollars (Source: www.fasken.com) et un secteur technologique et des sciences de la vie solide, particulièrement à Montréal. Le système juridique du Québec est fondé sur le droit civil (contrairement à la common law de la plupart des autres provinces), mais il intègre des lois sur les sociétés harmonisées : on peut s'incorporer sous le régime provincial des « sociétés par actions » du Québec (Loi sur les sociétés par actions, LSA) ou sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) fédérale.

Les entrepreneurs étrangers envisagent souvent le Québec pour des raisons stratégiques : il dispose d'incitatifs fiscaux reconnus en matière de R-D et de commercialisation (par exemple, le [crédit d'impôt pour la R-D du Québec \(CRIC\)](http://www.quebec.ca) et le crédit d'impôt pour le développement des affaires et l'innovation (IDCI) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.finances.gouv.qc.ca), des talents multilingues bien formés et une proximité avec les marchés américains et européens. Les grandes villes du Québec, telles que Montréal et Québec, ont des communautés de start-ups en pleine croissance, des [incubateurs et des programmes de soutien](http://www.quebec.ca) (par exemple, le programme provincial de **Visa pour démarrage d'entreprise** pour les entrepreneurs immigrants). Pourtant, le Québec applique également des réglementations plus strictes dans certains domaines, notamment ses [lois linguistiques](http://www.quebec.ca) : en vertu de la Charte de la langue française, *chaque* nom d'entreprise au Québec doit être en français ou avoir un équivalent français (Source: portail-entreprises-idf.fr). Par conséquent, un fondateur étranger doit structurer soigneusement l'entreprise (souvent en utilisant un suffixe « inc. » français ou une dénomination numérique) pour se conformer à la loi québécoise.

Ce rapport se concentre sur les **étapes opérationnelles et les questions de conformité** auxquelles un fondateur non-résident est confronté lors de l'incorporation d'une entreprise au Québec. Nous analysons les **exigences légales** (tirées de la LSA, de la Loi sur la publicité légale des entreprises et des règlements connexes) ainsi que les **processus administratifs** gérés par le Registraire des entreprises (« REQ »). Les sujets clés incluent l'adresse à fournir pour le siège social de la société, le processus de dépôt de l'immatriculation officielle et l'obtention d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), ainsi que l'utilisation de services de bureau virtuel (adresses civiques commerciales et gestion du courrier) par les entrepreneurs étrangers pour répondre à ces exigences. Tout au long du rapport, nous citons des sources gouvernementales officielles et des commentaires d'experts pour garantir l'exactitude. Nous présentons également des tableaux comparatifs et des exemples illustratifs pour plus de clarté.

Cadre juridique de l'incorporation d'entreprises au Québec

Incorporation fédérale vs québécoise

Un entrepreneur au Québec peut choisir de s'incorporer au niveau fédéral ou provincial. En vertu de la **Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)** fédérale, une société peut exercer ses activités partout au Canada sous la même dénomination sociale (bien qu'elle doive toujours s'immatriculer provincielement dans chaque province où elle exerce des activités). En vertu de la **Loi sur les sociétés par actions (LSA)** du Québec, une « société par actions » est créée et régie par le droit québécois. Les deux systèmes offrent une responsabilité limitée et une gouvernance similaire ; une différence réside dans les exigences de résidence des administrateurs. Comme le note **Fasken**, **la LCSA exige qu'au moins 25 % des administrateurs (ou l'un d'entre eux s'ils sont moins de 3) soient des résidents canadiens**, tandis que la LSA n'impose « aucune exigence de résidence canadienne » (Source: www.fasken.com). En termes pratiques, une société constituée en vertu de la loi provinciale du Québec peut avoir un conseil d'administration entièrement étranger, alors qu'une société fédérale doit inclure au moins un administrateur résidant au Canada. (Notamment, l'Ontario a supprimé en 2021 sa règle provinciale de résidence de 25 % [62].)

L'emplacement requis du « siège social » de la société diffère également. Le tableau comparatif de **Fasken** montre qu'en vertu de la LCSA, le siège social doit être « au Canada », tandis qu'en vertu de la LSA, il doit être « au Québec » (Source: www.fasken.com). En d'autres termes, une société constituée au Québec est légalement tenue de maintenir l'adresse de son siège social au Québec. En revanche, le siège social d'une société LCSA peut être situé dans n'importe quelle province ou territoire — bien que si elle exerce des activités au Québec, elle devra éventuellement s'y immatriculer et obtenir une adresse québécoise (voir ci-dessous). Une autre distinction : la réglementation fédérale sur les sociétés permet aux assemblées des actionnaires de se tenir à l'extérieur du Canada, mais le Québec n'exige pas que les assemblées provinciales se tiennent au Québec si les statuts le permettent et que tous les actionnaires sont d'accord (Source: www.fasken.com). En bref, les fondateurs étrangers ont plus de flexibilité avec la gouvernance d'entreprise québécoise (aucune restriction de résidence ou de lieu de réunion), mais ils doivent tout de même respecter l'exigence du Québec concernant une adresse de siège social local et les procédures d'immatriculation connexes.

Dénomination sociale et exigences linguistiques

En vertu de la Charte de la langue française du Québec, toutes les entreprises exerçant des activités au Québec doivent utiliser officiellement des noms français. Ainsi, contrairement à de nombreuses juridictions où une entreprise peut être nommée dans n'importe quelle langue, la dénomination sociale d'une société québécoise *doit* être en français (ou inclure une version française de tout nom non français). La FAQ du Registraire indique sans détour : « *Le nom d'une entreprise doit respecter la Charte de la langue française et doit donc être en français.* » (Source: portail-entreprises-idf.fr). En pratique, de nombreux entrepreneurs étrangers évitent cette complication en choisissant une **société par numéro** (sélection d'un numéro d'entreprise), par exemple « 1234567 Québec inc. » (auquel cas la désignation numérique est suivie de « Québec inc. », ce qui satisfait automatiquement à l'exigence française). Si un nom composé de mots est utilisé, il doit avoir une forme française valide ; par exemple, « TechnologiesXYZ inc. » pourrait être « XYZ Technologies inc. » en français. Cette exigence de dénomination s'applique aux sociétés constituées tant au niveau fédéral que provincial faisant affaire au Québec, dans le cadre des règles du Québec sur la langue du commerce.

De plus, l'incorporation fédérale (LCSA) impose elle-même une règle linguistique : la dénomination sociale officielle doit être en anglais ou en français (si un nom français est choisi, le nom fédéral doit également avoir un équivalent anglais, et vice versa). Les exigences du Québec, cependant, sont appliquées par l'intermédiaire du Registraire et de l'Office québécois de la langue française. Les fondateurs étrangers doivent se conformer soigneusement à ces lois sur la dénomination sociale pour éviter le refus de l'immatriculation ou des problèmes juridiques futurs.

S'incorporer au Québec en tant que non-résident

Un individu ou une entité étrangère (non résident canadien) peut s'incorporer au Québec en vertu de la LSA, sous réserve des règles décrites ci-dessus. Il est essentiel de noter que **le Québec n'exige aucun administrateur ou dirigeant canadien ou résident du Québec** (Source: www.fasken.com). Cela découle du fait que le système québécois a été mis à jour en 2011 pour s'harmoniser avec les règles fédérales, supprimant les anciens quotas de résidence provinciaux. Ainsi, un entrepreneur européen ou américain peut incorporer une société québécoise sans déménager physiquement au Canada ni nommer de co-administrateurs locaux.

Statuts de constitution

Pour s'incorporer formellement (« constituer une société par actions québécoise »), il faut déposer des **statuts de constitution** et un avis accompagnateur établissant le siège social et les administrateurs (Source: www.quebec.ca). Le guide du gouvernement du Québec « Constituer une société par actions québécoise » (en ligne sur Quebec.ca) précise que le constituant doit déposer un certificat (statuts de constitution) « avec l'avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs ». En d'autres termes, le dépôt initial doit **fournir l'adresse du siège social de la société** et les noms des premiers membres du conseil d'administration (Source: www.quebec.ca). Étant donné que l'adresse du siège social doit être au Québec par la loi (Source: 2727coworking.com), les fondateurs étrangers devraient prévoir une adresse civique québécoise valide avant l'incorporation (voir la section Adresse ci-dessous).

Outre les adresses, les statuts doivent inclure les détails standard : nom de l'entreprise, nombre et types d'actions, toute restriction, etc. Une société constituée au Québec peut adopter soit un nom numérique (« société à désignation numérique »), soit un nom composé de mots, sous réserve de conformité comme indiqué ci-dessus. Par exemple, si un nom composé de mots est utilisé, les documents d'incorporation doivent montrer que les versions française et anglaise (le cas échéant) sont utilisées conformément à la Charte de la langue française. Si une entreprise existe déjà hors Québec et s'implante au Québec, il faut déposer une **immatriculation** (immatriculation extra-provinciale) avec des détails correspondants.

Administrateurs et dirigeants

En vertu de la LSA, les constituants fournissent également un conseil d'administration initial. Comme il n'y a **aucune exigence d'administrateurs résidents au Québec** (Source: www.fasken.com), le fondateur étranger peut se nommer lui-même ainsi que ses collègues en tant qu'administrateurs. Les administrateurs des sociétés québécoises ont des obligations fiduciaires en vertu du droit civil. L'assemblée initiale des administrateurs suit généralement l'incorporation, mais le droit québécois permet une certaine flexibilité : les réunions peuvent être remplacées par des résolutions écrites, et le Québec n'exige pas que la résidence canadienne soit le lieu de réunion (contrairement au droit fédéral) (Source: www.fasken.com). En pratique, une petite société peut simplement avoir le constituant (s'il s'agit d'un fondateur unique) agissant à la fois comme administrateur unique et « président » (gestionnaire) de la société, ce qui est courant pour les entreprises à fondateur unique.

Toutes les sociétés québécoises doivent tenir un registre des administrateurs, des procès-verbaux et d'autres documents d'entreprise comme l'exige la LSA. Les déclarations annuelles auprès du REQ (voir ci-dessous) doivent être effectuées par un administrateur ou un dirigeant, qui peut être le fondateur étranger si désiré. Dans l'ensemble, mis à part les questions d'adresse et de langue, le droit des sociétés du Québec est assez accommodant pour les non-résidents par rapport à de nombreuses juridictions.

Exigences relatives à l'adresse pour les sociétés québécoises

Une considération cruciale lors de l'incorporation au Québec est l'adresse obligatoire du **siège social**. La loi québécoise exige que toute entité juridique ait une adresse de siège social définitive *au Québec* (Source: 2727coworking.com). Dans la LSA, le « *domicile* » d'une société est défini comme son siège social, qui est son adresse officielle à des fins juridiques. Selon la description du contenu du registre par le gouvernement, « *Pour la personne morale, [l']adresse du domicile [...] s'agit de l'adresse du siège.* » (Source: www.quebec.ca). En termes pratiques, cela signifie qu'une société constituée au Québec doit fournir une adresse civique authentique au Québec comme domicile légal. Il ne peut s'agir simplement d'une case postale ; il doit s'agir d'un lieu où les documents peuvent être livrés et où quelqu'un peut physiquement les recevoir.

Plusieurs autorités soulignent que le Québec (tout comme d'autres provinces) *interdit l'utilisation d'une simple case postale comme siège social*. Les guides de conformité des entreprises notent que les lois canadiennes sur les sociétés exigent *uniformément* une adresse valide où les documents juridiques peuvent être signifiés, et qu'une simple case postale « n'est pas une adresse conforme » (Source: 2727coworking.com). Par exemple, l'analyse de 2727 Coworking explique que l'Ontario interdit explicitement les cases postales pour les sièges sociaux, et que le Québec, de même, « *exige un siège social dans la province pour les sociétés québécoises, et (par déduction) cela doit permettre la signification de documents juridiques* » (Source: 2727coworking.com). En résumé : en vertu des lois sur la publicité légale des entreprises au Québec, il est obligatoire de désigner une **adresse exacte et physiquement accessible** au Québec comme siège social de la société.

Si un fondateur étranger n'a aucun établissement physique au Québec, cette exigence peut être satisfaite en utilisant une adresse de service ou un fournisseur de bureau virtuel (voir la section suivante). Il est important de noter que si l'entreprise **n'a absolument aucune adresse au Québec**, la loi québécoise impose désormais une obligation supplémentaire. Depuis le 1er avril 2026, toute entreprise (y compris une société) qui « *n'a ni domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec* » doit déclarer un représentant local (un *fondé de pouvoir*) pour agir en son nom (Source: www.quebec.ca). Cela signifie que même si une société étrangère indique une adresse « offerte » par un bureau virtuel (pour la réception du courrier officiel), si elle ne dispose d'aucune installation réelle au Québec, elle doit nommer un mandataire québécois. Le REQ stipule explicitement : « *Une entreprise qui n'a ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec doit déclarer... un fondé de pouvoir qui la représente au Québec.* » (Source: www.quebec.ca). Le représentant désigné est alors responsable de la réception des avis officiels. Il existe une exception pour les entreprises de construction basées en Ontario en vertu de l'accord de mobilité interprovinciale, mais aucune exemption générale pour les start-ups étrangères classiques.

En pratique, les non-résidents satisfont généralement à l'exigence du siège social en **louant ou en s'abonnant à un bureau virtuel ou à un bureau équipé** au Québec. L'essentiel est que l'adresse soit un emplacement réel (par exemple, un bureau dans un espace de coworking) où une signification physique peut avoir lieu. Comme discuté ci-dessous, les autorités québécoises et les experts en affaires confirment que les adresses de bureaux virtuels sont acceptables *si elles fournissent une adresse de signification valide* (Source: collabspac.ca) (Source: 2727coworking.com). À l'inverse, le défaut de fournir une adresse valide peut entraîner de graves conséquences : les experts notent qu'en vertu du droit québécois, même une adresse défectueuse pourrait éventuellement invalider des actes officiels (Source: lex-lawyers.com). Nous reviendrons sur l'utilisation des bureaux virtuels par les entrepreneurs dans une section ultérieure.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et processus d'immatriculation

Toutes les sociétés et la plupart des autres entreprises au Québec doivent être inscrites au **Registraire des entreprises du Québec (REQ)**. Lors de l'immatriculation, l'entreprise reçoit un **Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** unique. Le NEQ est un identifiant de dix chiffres utilisé dans tous les contextes juridiques et fiscaux au Québec. Le glossaire officiel du Québec explique que le NEQ est attribué lors de l'immatriculation, et que les deux premiers chiffres indiquent la forme juridique (par exemple, « 11 » pour les sociétés par actions) (Source: www.quebec.ca). Ainsi, une société québécoise nouvellement formée pourrait recevoir un NEQ tel que « 1143789250 » (notez le préfixe 11 pour le statut de société).

Dépôt de la déclaration initiale

Pour une constitution au Québec, l'obtention du NEQ fait partie du processus d'incorporation. Le constituant doit soumettre une **déclaration d'immatriculation** au REQ en même temps que les statuts de constitution. En vertu du droit québécois, cette déclaration doit être produite dans les 60 jours suivant le début des activités. Plus précisément, le gouvernement précise que « **les personnes morales non constituées au Québec qui exercent une activité au Québec doivent produire la déclaration d'immatriculation... dans les 60 jours suivant le début des activités** » (Source: www.quebec.ca). En pratique, de nombreux constituants soumettent la déclaration initiale au moment de l'incorporation (appelée « Déclaration initiale »). Si cela est fait rapidement, le REQ enregistrera la nouvelle entreprise et émettra le NEQ. Comme l'indique le guide officiel, une fois qu'une déclaration est « *conforme et complète* » et que les frais sont payés, « *le Registraire immatricule la personne morale... en lui attribuant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ)* » (Source: www.quebec.ca). Le NEQ sert de numéro d'entreprise permanent au Québec pour les licences, les impôts et les rapports juridiques.

Si une société existante (fédérale ou étrangère) souhaite exercer des activités au Québec, elle doit également s'immatriculer en tant qu'entité extra-provinciale (étrangère non constituée) auprès du REQ, recevant ainsi un NEQ. Le processus est similaire : l'entreprise dépose une immatriculation au Québec et « s'assure que les renseignements tels que le nom et l'adresse du domicile de l'entreprise... correspondent aux renseignements déjà déclarés » ailleurs (Source: www.quebec.ca). Une fois approuvé, le REQ « dépose au registre » et émet un NEQ (Source: www.quebec.ca). En somme, qu'il s'agisse de former une nouvelle société québécoise ou d'immatriculer une société étrangère, l'achèvement de l'enregistrement au REQ conduit à l'attribution d'un NEQ, faisant de l'entreprise une entité enregistrée au Québec.

Utilisation du NEQ

Après l'incorporation, le NEQ doit être utilisé dans toutes les transactions officielles : il doit figurer sur les contrats de la société, les dépôts gouvernementaux, les déclarations de revenus et dans les communications avec les agences québécoises (par exemple, Revenu Québec). En effet, toute personne peut effectuer une recherche dans le registre public des entreprises du Québec par NEQ ou par nom pour vérifier les détails d'immatriculation de l'entreprise (le NEQ est clairement indiqué dans l'index du registre (Source: www.quebec.ca). Ce système de numérotation unifié simplifie les interactions avec les autorités québécoises. Il est important pour les fondateurs étrangers de conserver leur NEQ et de l'utiliser lorsqu'ils font des affaires au Québec ; le défaut de s'immatriculer (et donc d'obtenir un NEQ) lorsque requis pourrait entraîner des amendes ou l'incapacité de faire respecter des contrats devant les tribunaux québécois.

Solutions d'adresse : Bureaux virtuels et services de courrier

Parce que le Québec exige strictement une adresse locale, de nombreux entrepreneurs étrangers ont recours à des **services de bureau virtuel et de gestion du courrier** basés à Montréal ou dans d'autres villes du Québec. Un *bureau virtuel* fournit généralement une adresse civique réelle, la collecte et la réexpédition du courrier, ainsi que des services de réceptionniste en option, sans que le client n'ait besoin de louer un espace de bureau physique à temps plein. Cet arrangement permet à une entreprise distante ou étrangère de projeter une présence locale.

Les commentateurs juridiques confirment que les adresses de bureaux virtuels sont généralement *acceptables* pour l'immatriculation des entreprises canadiennes, tant qu'elles constituent une adresse commerciale légitime (et non une simple boîte postale). Par exemple, un guide des entreprises canadiennes note : « *La plupart des provinces canadiennes et le gouvernement fédéral acceptent une adresse civique commerciale fournie par un bureau virtuel comme adresse de siège social valide, tant qu'il s'agit d'une adresse civique physique réelle (et non d'une case postale) et que le fournisseur autorise son utilisation à des fins d'incorporation ou d'immatriculation.* » (Source: collabspac.ca). De même, 2727 Coworking déclare explicitement que le Québec (comme d'autres provinces) *exige un siège social physique* ; seule une adresse civique réelle et accessible est admissible (Source: 2727coworking.com). Ainsi, les entrepreneurs doivent s'assurer que le service choisi fournit une adresse sur place. Un fournisseur réputé vérifiera l'identité et conclura un contrat de service ; les règles canadiennes de lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquent (exigeant la vérification de l'identité du client, comme le note Collabspac (Source: collabspac.ca).

Le tableau 1 ci-dessous répertorie plusieurs fournisseurs majeurs de bureaux virtuels/courrier utiles aux entrepreneurs québécois. Tous offrent des adresses québécoises reconnues (souvent dans le centre-ville ou le centre de Montréal) à des tarifs mensuels abordables, ainsi que des services de réexpédition ou de numérisation du courrier. Par exemple, Regus (IWG) et Davinci Virtual ont des emplacements à Montréal à partir d'environ 50 à 100 \$ CAD/mois pour les forfaits de base (Source: 2727coworking.com) ; les niveaux de service complet avec réceptionniste sont plus élevés. Le **Tableau 2** illustre les fournisseurs typiques et les tarifs à Montréal.

FOURNISSEUR DE BUREAU VIRTUEL	EMPLACEMENT(S)	COÛT MENSUEL DE BASE	NOTES
2727 Coworking	Montréal (Griffintown/Saint-Henri)	~75 \$ (Source: 2727coworking.com)	Courrier et adresse de base ; possibilité d'ajouter salles de réunion/réception
Regus/IWG	Montréal (Multiple : centre-ville, etc.)	89 \$–150 \$ (Source: 2727coworking.com)	Inclut la gestion du courrier ; crédits de réunion souvent inclus
CAVM (Montréal)	Vieux-Montréal	60 \$–100 \$ (Source: 2727coworking.com)	Adresse commerciale + courrier ; salles de réunion louées à l'heure
iPostal1	Plusieurs villes canadiennes (incluant Montréal)	50 \$–80 \$ (Source: 2727coworking.com)	Service de courrier uniquement (pas d'espace de travail physique)
Davinci Virtual	National (Montréal, bureaux au QC)	50 \$–100 \$ (Source: 2727coworking.com)	Courrier + téléphone ; le forfait inclut l'utilisation de salles de réunion

Source : Sites Web des entreprises et guide du marché de 2727 Coworking (Source: 2727coworking.com).

Ces fournisseurs virtuels sont très demandés. Le passage au travail à distance provoqué par la pandémie a accéléré la croissance du marché des bureaux virtuels au Canada. Comme le note une analyse du secteur, des programmes comme ceux-ci servent désormais plus d'un million d'entreprises canadiennes, et « **le marché des espaces de travail flexibles au Canada (incluant le coworking et les services virtuels) [devrait] presque tripler d'ici 2030.** » (Source: 2727coworking.com) Pour un entrepreneur étranger, un bureau virtuel permet d'économiser les coûts de location de locaux physiques tout en offrant une adresse locale prestigieuse. Il est important de noter que les banques et autres institutions acceptent généralement une adresse de bureau virtuel, à condition qu'il s'agisse d'une adresse commerciale légitime avec un contrat de service actif. CollabSpace rapporte que les cinq grandes banques canadiennes exigent généralement la preuve d'une « adresse commerciale légitime », ce qui est généralement satisfait par un contrat de service de bureau virtuel (Source: collabspace.ca). (Comme toujours, les fondateurs doivent vérifier auprès de chaque institution, car les politiques varient.)

Légitimité et conformité

Bien que les bureaux virtuels soient légaux, les experts avertissent que l'adresse doit être utilisée correctement. Les fournisseurs font souvent la distinction entre une « adresse de siège social » pour les dépôts gouvernementaux et une adresse postale pour un usage quotidien. Le Québec exige que l'adresse du siège social permette la signification personnelle des documents. Le guide de 2727 Coworking souligne : « *Le Québec et d'autres exigent de même un siège social physique.* » (Source: 2727coworking.com), et que seule une adresse civique commerciale légitime suffit. Les entreprises ne doivent **pas** indiquer un emplacement de bureau virtuel à la fois comme domicile et comme site d'exploitation s'il ne s'agit que d'un service de courrier — le Registraire traite désormais toute adresse de ce type sans présence réelle comme déclenchant la nécessité d'un mandataire (Source: www.quebec.ca). En revanche, il est acceptable (et courant) d'indiquer l'adresse du bureau virtuel comme domicile légal (siège) dans les statuts et de compter sur le personnel du fournisseur pour accepter le courrier et les avis juridiques à cet endroit. Il est sage de vérifier que le contrat autorise explicitement l'utilisation de l'adresse dans les enregistrements juridiques.

En résumé, les solutions de bureau virtuel sont largement utilisées et légalement acceptées au Québec, à condition qu'elles respectent les règles concernant les adresses « réelles ». Elles résolvent l'obstacle d'avoir une adresse au Québec sans exiger que l'entrepreneur loue un bureau ou y réside. Les entrepreneurs doivent sélectionner un fournisseur réputé (avec réception bilingue, etc.) et assurer une couverture postale continue.

Exemple de cas : Start-up étrangère hypothétique

Considérons un exemple hypothétique illustrant le processus : une entrepreneure technologique allemande, Anna Schmidt, souhaite lancer une filiale québécoise pour servir des clients canadiens. Elle décide de s'incorporer à Montréal. Anna organise un plan de bureau virtuel avec un espace de coworking au centre-ville de Montréal, lui donnant « 1234 rue de l'Innovation, Montréal QC » comme adresse de siège social. Elle prépare ses documents d'incorporation (statuts en français) et se nomme administratrice unique. Elle dépose l'incorporation et l'immatriculation initiale en ligne via

le REQ. En une journée, le Registraire valide ses dépôts et émet un NEQ (Source: www.quebec.ca), faisant officiellement de « 1234-5678 Québec inc. » une société québécoise enregistrée. Parce qu'elle a fourni une adresse au Québec lors de l'incorporation, elle a *immédiatement satisfait à la loi* (Source: 2727coworking.com).

Anna dispose désormais de l'appareil juridique en place : sa société possède un NEQ québécois et une adresse. Elle peut utiliser le bureau virtuel pour recevoir du courrier (le fournisseur l'informe des nouveaux éléments, selon le service) et peut ouvrir un compte d'entreprise dans une banque canadienne en utilisant cette adresse (Source: collabspace.ca). Lorsqu'elle embauche une équipe à distance et demande des crédits d'impôt pour la R-D, la société peut réclamer le CRIC (puisqu'elle exerce ses activités au Québec et mène de la R-D admissible sur place (Source: www.quebec.ca). Dans ce scénario, Anna n'avait pas besoin d'être physiquement présente au Canada ; elle a rempli toutes les exigences grâce au bureau virtuel et aux dépôts en ligne. Cet exemple souligne comment le système québécois permet une incorporation entièrement à distance, tout en imposant une adresse physique via des services professionnels.

Tableau comparatif 1 : Options et exigences d'incorporation

VOIE D'INCORPORATION	EXIGENCE DE RÉSIDENCE	EXIGENCE D'ADRESSE	IMMATRICULATION AU QUÉBEC (NEQ)
----------------------	-----------------------	--------------------	---------------------------------

| Fédérale (Canada)

(LCSA) | ≥ 25 % des administrateurs doivent être canadiens (Source: www.fasken.com) | Le siège social doit être au Canada (Source: www.fasken.com)

(si des activités sont exercées au Québec, une immatriculation locale est requise) | En cas d'activités au Québec, doit effectuer une immatriculation extra-provinciale et obtenir un NEQ (Source: www.quebec.ca) | | **Provinciale (Québec)**

(Québec inc.) | Aucune exigence de résidence canadienne (Source: www.fasken.com) | Le siège social doit être au Québec (Source: 2727coworking.com)

Doit s'agir d'une adresse civique précise (pas de case postale) (Source: 2727coworking.com) | Déposer une déclaration initiale au REQ ; le NEQ est émis lors de l'immatriculation (Source: www.quebec.ca) | | **Extra-provinciale (Étrangère/QC)**

(ex. société américaine) | Soumise à la juridiction d'origine | Doit indiquer une adresse au Québec au dossier. Si aucune adresse n'est au Québec, désigner un mandataire (Source: www.quebec.ca) | Effectuer l'immatriculation au Québec dans les 60 jours suivant le début des activités (Source: www.quebec.ca) ; NEQ attribué à la finalisation (Source: www.quebec.ca) |

Notes : Ce tableau résume les différences clés. Les sociétés québécoises constituées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (LSA) ne nécessitent aucun administrateur résidant localement (Source: www.fasken.com), contrairement aux sociétés fédérales. Les entités provinciales et fédérales doivent toutes s'immatriculer au Québec (auprès du REQ) si elles y exercent des activités, obtenant ainsi un NEQ à des fins d'identification (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Toutes exigent une adresse valide au Québec pour le siège social (le domicile), mais les moyens de s'y conformer diffèrent : les sociétés constituées au Québec doivent simplement avoir leur siège social au Québec (Source: 2727coworking.com), tandis que les sociétés fédérales et étrangères sans établissement au Québec doivent nommer un représentant (Source: www.quebec.ca).

Discussion sur les implications et les tendances

Entrepreneurs étrangers et défis de conformité

Pour les entrepreneurs étrangers, le Québec offre des conditions d'affaires attrayantes, mais aussi des obstacles de conformité uniques. Du côté positif, la suppression par le Québec des quotas de résidence pour les administrateurs (Source: www.fasken.com) et la transparence de son système juridique rendent l'incorporation simple. L'obtention de privilèges corporatifs (services bancaires, personnalité juridique) au Québec peut se faire par des dépôts à distance. Les programmes vigoureux de crédits d'impôt pour la R-D du Québec (CDAE et IDCI) signifient que l'établissement d'une branche de R-D peut générer des économies d'impôt substantielles. Par exemple, grâce à la **Déduction pour l'innovation (IDCI)** du Québec, les entreprises technologiques admissibles peuvent réduire l'impôt sur le *revenu provenant de la propriété intellectuelle de source canadienne* à seulement 2 % (Source: www.finances.gouv.qc.ca) (au lieu des 11,5 % habituels), à condition d'avoir un établissement actif au Québec (Source: www.finances.gouv.qc.ca). Il s'agit d'une incitation puissante pour les entreprises technologiques étrangères à établir une présence locale.

Cependant, il existe des pièges. Les exigences strictes en matière d'adresse signifient que le fondateur doit soit louer un espace, soit s'inscrire auprès d'un bureau virtuel réputé. Le défaut de fournir une adresse légitime peut être coûteux : en droit civil québécois, « *une adresse enregistrée erronée peut même entraîner l'annulation d'actes officiels ou de contrats* » (Source: lex-lawyers.com), soulignant que le Québec applique une publicité stricte des informations corporatives. En effet, un commentaire juridique note que les autorités québécoises considèrent les adresses précises comme essentielles pour prévenir la fraude et assurer la responsabilité ; ainsi, l'utilisation d'une adresse fautive ou inappropriée expose à des sanctions

juridiques. De plus, les lois linguistiques du Québec imposent des obligations continues : les entreprises doivent utiliser le français dans leurs communications avec le public et le gouvernement (par exemple, les offres d'emploi ou les sites Web destinés aux clients doivent être bilingues ou en français), sous peine d'amendes de la part de l'Office québécois de la langue française. Le non-respect des règles de dénomination ou de communication en français peut également entraîner des pénalités.

Une autre considération est qu'un actionnaire ou administrateur étranger sans statut au Canada doit gérer avec prudence les questions fiscales et d'immigration. La simple incorporation et la participation à des réunions occasionnelles peuvent être acceptables, mais s'engager dans les opérations quotidiennes au Canada pourrait déclencher par inadvertance des exigences de permis de travail. Ce rapport ne couvre pas le droit de l'immigration, mais les entrepreneurs étrangers devraient consulter des experts en la matière s'ils prévoient de travailler physiquement au Québec.

Croissance du marché des bureaux virtuels

L'utilisation de bureaux virtuels n'est pas seulement une solution de contournement, mais un modèle d'affaires mondial en pleine croissance. Les analystes observent qu'à mesure que le travail à distance et hybride persiste, les entreprises préfèrent de plus en plus payer pour un service de courrier et l'utilisation occasionnelle de salles de réunion plutôt que de louer des bureaux complets. Au Canada spécifiquement, une analyse de l'industrie estime qu'il existe déjà **plus de 1,2 million d'entreprises employeuses** (données de 2022), dont beaucoup peuvent utiliser des services virtuels (Source: 2727coworking.com). Avec le secteur des espaces de travail flexibles (coworking et virtuel) qui devrait presque tripler d'ici 2030 (Source: 2727coworking.com), les entrepreneurs qui s'incorporent au Québec peuvent s'attendre à une grande variété d'options de services d'adresse à l'avenir. Cette tendance influence également les politiques : les régulateurs ont noté que de nombreuses entreprises manquent désormais de bureau physique permanent. La règle du Québec de 2026 exigeant un représentant local pour les entreprises sans adresse (Source: www.quebec.ca) est un exemple d'adaptation à cette réalité. Des provinces comme l'Ontario ont réformé leurs lois de manière similaire (par exemple, en supprimant les exigences de résidence ou en créant des définitions flexibles de « l'adresse ») pour s'adapter aux pratiques modernes.

Perspective comparative et orientations futures

L'approche du Québec se situe entre des régimes mondiaux plus indulgents et plus stricts. Elle permet une propriété entièrement étrangère (comme certaines juridictions offshore), mais insiste toujours sur l'adressabilité locale et la conformité linguistique (comme de nombreuses juridictions européennes qui exigent des agents locaux et l'utilisation de la langue locale). Une étude comparative de Fasken note même que les investisseurs étrangers peuvent *préférer* le système québécois en raison de sa transparence et de sa prévisibilité (Source: www.fasken.com). À long terme, deux tendances façonneront probablement ce paysage : la **numérisation des registres des entreprises** et l'**évolution continue des normes de travail à distance**. Le Canada (y compris le Québec) s'oriente vers davantage de dépôts en ligne et éventuellement des processus virtuels. Le REQ propose déjà un portail en ligne. Avec le temps, l'application des règles sur l'adresse physique pourrait évoluer vers la vérification de l'utilisation réelle plutôt que de simples promesses sur papier.

Pour les entrepreneurs étrangers en particulier, rester au courant des changements juridiques est crucial. Le portail d'affaires du gouvernement du Québec répertorie les mises à jour récentes, comme l'exigence depuis juin 2025 de déclarer certaines compétences linguistiques des employés (Source: www.quebec.ca). Nous prévoyons d'autres ajustements : par exemple, la nécessité d'un dirigeant résidant au Québec ou des contrôles plus stricts sur les adresses de service pourraient être envisagés. Pourtant, dans l'ensemble, les **implications sont positives** : le Québec reste ouvert au capital-risque et au savoir-faire étrangers. En comprenant et en tirant parti de son système de numéro d'entreprise et de ses solutions de bureau flexibles, les fondateurs non-résidents peuvent établir de manière crédible leurs sociétés québécoises et participer à l'économie de la province.

Conclusion

En résumé, s'incorporer au Québec en tant qu'entrepreneur étranger est tout à fait réalisable, mais régi par un ensemble de règles distinctives. Les lois du Québec n'imposent **aucune exigence de résidence pour les administrateurs** (Source: www.fasken.com), reflétant son ouverture, mais imposent une **exigence d'adresse stricte** : une adresse de siège social locale au Québec qui est réelle et accessible (Source: 2727coworking.com) (Source: 2727coworking.com). Les entrepreneurs doivent déposer une déclaration initiale auprès du registraire des entreprises du Québec, obtenant ainsi un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) qui identifie ensuite l'entreprise dans toutes ses transactions provinciales. La réussite dépend de la conformité à la loi linguistique et aux formalités administratives (par exemple, le dépôt des mises à jour annuelles et le paiement des frais requis par la Loi sur les sociétés).

Les solutions de bureau virtuel permettent aux fondateurs étrangers de se connecter au Québec en fournissant des adresses conformes et un service de réacheminement du courrier. Comme indiqué, ces adresses virtuelles sont légalement acceptées pour l'immatriculation (Source: collabspace.ca) (Source: 2727coworking.com). Les entrepreneurs étrangers doivent utiliser des fournisseurs réputés (par exemple, ceux listés dans le tableau 2) et

s'assurer que leur utilisation est conforme aux directives officielles. Une fois ces obstacles gérés, les fondateurs peuvent se concentrer sur la croissance de l'entreprise, en profitant des incitations fiscales du Québec (telles que les crédits d'impôt pour la R-D (Source: www.quebec.ca) et les déductions pour PI (Source: www.finances.gouv.qc.ca), des programmes de financement et de la main-d'œuvre qualifiée.

En regardant vers l'avenir, l'engagement du Québec à attirer les investissements suggère que ses réglementations continueront d'évoluer. Par exemple, l'accent récent mis par le REQ sur les agents pour les entreprises non-résidentes (Source: www.quebec.ca) montre une réactivité face à la montée des entreprises décentralisées. Nous avons également observé que des provinces comme l'Ontario assouplissent certaines exigences (par exemple, la résidence des administrateurs supprimée en 2021), ce qui pourrait éventuellement influencer la politique québécoise. Pour l'instant, les entrepreneurs étrangers doivent procéder avec une planification minutieuse : sécuriser une adresse virtuelle, rédiger des documents d'incorporation conformes (y compris la dénomination en français) et déposer les documents en temps opportun auprès du REQ.

En conclusion, la combinaison de la permissivité juridique (pas de règles de résidence) et de processus administratifs clairs, ainsi que des options de bureau virtuel modernes, fait du Québec un lieu viable pour les fondateurs internationaux souhaitant enregistrer de nouvelles entreprises. Avec une diligence raisonnable et des conseils professionnels, un non-résident peut établir une société québécoise, obtenir un NEQ et pénétrer efficacement le marché québécois. Ce rapport a détaillé les étapes, les exigences et les solutions pour servir de guide complet à ces entrepreneurs.

Références : Toutes les affirmations ci-dessus sont appuyées par des ressources officielles du gouvernement du Québec, des conseils juridiques et des analyses de l'industrie. En particulier : les publications du gouvernement du Québec sur l'immatriculation et l'enregistrement des entreprises (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) ; des guides d'experts comme Fasken sur les règles d'incorporation (Source: www.fasken.com) ; des rapports sur l'industrie du coworking et des bureaux virtuels (Source: collabspac.ca) (Source: 2727coworking.com) ; et les informations de l'autorité fiscale du Québec sur les crédits de R-D (Source: www.quebec.ca) (Source: www.finances.gouv.qc.ca). Celles-ci, parmi d'autres, sont citées dans le texte par auteur et par ligne.

Étiquettes: incorporation-quebec, fondateur-non-resident, immatriculation-neq, isa, adresse-sociale, conformite-bureau-virtuel, domicile-commercial

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.